

Listing des questions

-

Hotline COVID-19 Ligue du 05 au 11 Avril

➤ 1. LA PRATIQUE

Question 1

Christophe POURCELOT, Président USF FONTAIN (25)

Avec la fermeture des écoles, les entraînements des enfants en extérieur sont-ils autorisés ?

Question 2

Président du club Villars-sous-Ecot FC (25)

Je vous remercie de m'indiquer si les entraînements sont possibles ?

Réponse → Oui, à la suite des précisions émanant du Ministère des Sports, les entraînements des enfants en extérieur restent autorisés. Le gouvernement a maintenu l'autorisation de la pratique en extérieur et dans le respect de la distanciation (*pas de contacts, pas d'opposition, pas de pratique collective*), qu'elle se déroule dans l'espace public ou dans les équipements sportifs de plein air.

Concernant les majeurs, là aussi les activités sportives encadrées restent autorisées, car notre fédération a élaboré des protocoles permettant des pratiques alternatives garantissant la distanciation et le sans contact.

➤ 2a. PROBLEMATIQUE DES « 10 km » et des « justificatifs » (Educateurs + Bénévoles)

Question 3

Hervé CARBON, Educateur RUFFEY-SAINTE-MARIE (21)

J'habite à 16 kilomètres du stade, dois-je tout annuler ou existe-t-il une dérogation pour ma situation ?

Question 4

Alain MONTAGNE, Secrétaire AILLANT SP. (89)

Un éducateur bénévole effectuant 20 km depuis son domicile, peut-il poursuivre sa mission dans le respect des heures de confinement (*retour à son domicile avant 19h*), avec une attestation cochée au titre d'un déplacement professionnel autorisé ?

Question 5

Philippe CLERC, Président US COTEAUX de SEILLE (39)

Est-ce que la limitation de 10 km concerne les éducateurs bénévoles ?

Question 6

Joëlle PARISOT, Présidente JS LURE (70)

Pouvez-vous me dire si une attestation du club suffit pour autoriser le déplacement d'un éducateur habitant à plus de 10kms pour entraîner son équipe ?

Question 7

Hervé VIENNET, GJ PAYS RUDIPONTAIN (25)

Il me semble avoir vu sur une newsletter de la ligue qu'il était possible pour un éducateur bénévole d'avoir une attestation employeur réalisée par le club à l'instar des attestations réalisées par nos entreprises pour les déplacements suite au confinement. Pourriez-vous me confirmer ?

Question 8

Michèle LODS, Secrétaire du GJ PAYS RUDIPONTAIN (25)

Si un éducateur bénévole dont le domicile se situe à plus de 10 km du lieu où il entraîne bénévolement des mineurs, peut-il se rendre à l'entraînement et quels justificatifs doit-il présenter ?

Réponse → Le Ministère précise que « lorsque les activités sportives se déroulent dans un ERP, il est possible de se déplacer dans l'ensemble de son département de résidence (ou dans un périmètre de 30 km autour du domicile) pour se rendre sur le lieu de pratique de l'activité (attestation de licence à l'appui), y assurer une mission d'encadrement (professionnel ou bénévole, avec justificatif de déplacement fourni par le club) ou y accompagner ses enfants. »

➤ 2b. PROBLEMATIQUE DES « 10 km » et des « justificatifs » (Joueurs)

Question 9

Michèle LODS, Secrétaire du GJ PAYS RUDIPONTAIN (25)

Si un joueur licencié habite au-delà de 10 km, peut-il se rendre à son entraînement au-delà des 10 km et quels justificatifs doit-il présenter ?

Réponse → POUR LES MINEURS, le Ministère précise que « les activités sportives encadrées à destination des mineurs sont autorisées sur le domaine public ou dans les ERP sportifs de type PA, y compris pour les sports collectifs, dans la limite de groupes de six personnes et dans le cadre des protocoles en vigueur garantissant l'absence de contacts entre les participants. Lorsque les

circonstances locales le justifient, notamment dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, il convient d'être souple sur le critère des six personnes. »

POUR LES MAJEURS, le Ministère précise que « aucun changement n'est à signaler non plus pour la pratique des majeurs, toujours dans le respect des protocoles garantissant la distanciation et le sans contact, si ce n'est bien sûr la généralisation de la limite de déplacement dans tous les départements.

Les adultes peuvent pratiquer une activité physique individuelle en espace public ou en ERP PA, à l'exclusion des sports collectifs et de combat dans leur pratique usuelle. Toutefois, les fédérations concernées ont élaboré des protocoles permettant des pratiques alternatives garantissant la distanciation et le sans contact, et sont donc autorisées à proposer une pratique sportive encadrée.

Les adultes bénéficient également de la règle des 30 km et/ou du département de résidence lorsque les activités sportives se déroulent dans un ERP (attestation de licence à l'appui). »

➤ 3. LES STAGES

Question 10

Frederic MICHELOT, Président AS MELLECEY-MERCUREY (71)

Un stage vacances foot est organisé dans mon club avec 24 enfants de 6 à 13 ans et 4 éducateurs diplômés pour les encadrer. L'organisation est-elle possible à partir du moment où nous respectons le protocole ?

Réponse → Les stages vacances sont autorisés dans le strict respect des protocoles en vigueur, avec l'accord des collectivités locales. Bien entendu, ces stages ne pourront pas s'organiser avec la mise en place d'une pause repas et l'activité sportive mise en place ne devra comporter ni contacts, ni opposition. **La règle des 6 personnes doit s'appliquer !**

➤ 3. LES ENTRAÎNEMENTS

Question 11

Il est précisé que « pour les mineurs et majeurs ; la pratique sportive est autorisée à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de contact » (cette annotation ne figure pas sur la décision sanitaire du 26 mars 2021).

En tant que Président, cette annotation supplémentaire reste très floue ainsi que pour mon Comité Directeur et mes éducateurs et pose question :

Avons-nous le droit de continuer les entraînements comme avec les décisions du 26 mars 2021 (sans contact, distanciation, vestiaires interdits, règle des 10 km) ? Beaucoup pensent qu'il n'y a aucun changement entre le 26 mars et le 3 avril mais si cette ligne a été ajoutée sur la décision sanitaire du 3 avril, elle doit avoir une grande importance car à ce jour les écoles sont fermées en France pour 4

semaines pour éviter le brassage des populations, alors faire un entraînement avec par exemple une vingtaine de U11 me paraît pas très cohérent ?

Réponse → Des précisions ont été apportées par le Ministère quant au décret récemment paru :

POUR LES MINEURS : « Les activités sportives encadrées à destination des mineurs sont autorisées sur le domaine public ou dans les ERP sportifs de type PA, y compris pour les sports collectifs, dans la limite de groupes de six personnes et dans le cadre des protocoles en vigueur garantissant l'absence de contacts entre les participants. Lorsque les circonstances locales le justifient, notamment dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, il convient d'être souple sur le critère des six personnes. »

POUR LES ADULTES : « Les adultes peuvent pratiquer une activité physique individuelle en espace public ou en ERP PA, à l'exclusion des sports collectifs et de combat dans leur pratique usuelle. Toutefois, les fédérations concernées ont élaboré des protocoles permettant des pratiques alternatives garantissant la distanciation et le sans contact, et sont donc autorisées à proposer une pratique sportive encadrée. »

➤ 4. LES JOURNÉES « PORTE OUVERTE »

Question 12

Jawad BELAINOUSSI, chargé de développement DISTRICT du DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT

Les journées « Porte Ouverte » au sein des clubs sont-elles autorisées ? si oui, sous quelles formes ?

Réponse → La Ligue rappelle que les contacts sont interdits et qu'il n'est donc pas possible de mettre en place des oppositions ou des matches de détection. Il est rappelé de respecter strictement les protocoles édictés par la FFF.

Cependant, s'il s'agit d'une « Porte Ouverte » sans football (*présentation du club par exemple*), il convient de respecter une limite de groupes de six personnes, avec la limite des 10 km, et de mettre en œuvre les gestes barrières lors de l'accueil de personnes par le club.